



**POUR DIFFUSION IMMÉDIATE
QUETOU
&QCWEKB**

Carpes asiatiques

Présence de la carpe de roseau confirmée dans le fleuve Saint-Laurent

Québec, le 28 février 2017 – Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs confirme la présence, dans le fleuve Saint-Laurent, de la carpe de roseau, l'une des quatre espèces de carpes asiatiques.

C'est par le biais d'analyses d'ADN environnemental que le Ministère peut désormais confirmer la présence de carpes de roseau dans le fleuve Saint-Laurent et certains de ses tributaires. L'étude a été menée conjointement avec le laboratoire de génétique du D^r Louis Bernatchez de l'Université Laval.

Les carpes asiatiques génèrent des impacts majeurs sur les milieux qu'elles colonisent. Le Ministère est très préoccupé par leur présence dans les eaux québécoises et il continuera d'agir sur plusieurs fronts afin de limiter leur propagation, en ciblant des actions prioritaires.

Afin d'agir sur des vecteurs de propagation de pathogènes et d'espèces aquatiques envahissantes, le Ministère entend poursuivre l'implantation de saines pratiques de nettoyage des embarcations et de gestion de l'eau des viviers. Une attention particulière sera également portée à la gestion des barrages et des passes migratoires afin de limiter la propagation de carpes asiatiques du fleuve Saint-Laurent vers les eaux intérieures.

De plus, le Ministère annonce la mise en place de mesures limitant l'utilisation des poissons appâts au Québec. Cette décision s'appuie sur le fait que le commerce de poissons appâts et leur utilisation pour la pêche sportive sont reconnus comme des vecteurs d'introduction et de propagation de pathogènes et d'espèces aquatiques envahissantes, dont les carpes asiatiques.

Nouvelle réglementation concernant les poissons appâts dès le 1^{er} avril 2017

À compter du 1^{er} avril 2017, il sera donc interdit d'utiliser des poissons appâts vivants en période hivernale partout au Québec. Par ailleurs, afin de réduire les risques de propagation d'espèces indésirables, le Ministère rappelle que les modalités annoncées en 2012, concernant l'interdiction d'utiliser des poissons appâts morts en période estivale sera également effective tel que prévu à compter du 1^{er} avril 2017.

Ainsi, seule l'utilisation de poissons appâts morts pour la pêche hivernale demeurera permise, et ce, dans les zones de pêche où la pratique de cette activité était déjà autorisée.

Rappelons que la pêche sportive au Québec génère 8 655 emplois et des dépenses annuelles de l'ordre de 1,06 G\$. Il importe donc de prendre les mesures requises pour préserver cette activité et ses retombées socioéconomiques

Pour en savoir plus sur les carpes asiatiques, veuillez consulter le site web du Ministère à l'adresse suivante : <http://carpesasiatiques.gouv.qc.ca>.

Pour obtenir des renseignements sur le Ministère et en savoir plus sur ses activités et ses réalisations, consultez le mffp.gouv.qc.ca et les réseaux sociaux :

 <https://www.facebook.com/ForetsFauneParcs>

 https://twitter.com/MFFP_Quebec

- 30 -

Source :

Jacques Nadeau

Relations médias

Direction des communications

Tél. : 418 627-8609, poste 3071